

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1982)
Heft: 654

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

J. A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
N° 654 7 octobre 1982
Dix-neuvième année

Rédacteur responsable:
Laurent Bonnard

Le numéro: 1 franc
Abonnement
pour une année: 52 francs

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
CCP 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro:
Rudolf Berner
François Brutsch
Marcel Burri
André Gavillet
Yvette Jaggi
Charles-F. Pochon
Victor Ruffy

Points de vue:
Jeanlouis Cornuz
Gil Stauffer

DESSOUS DE KIS

Dossiers politiques

Les députés socialistes des cantons romands avaient mis à l'ordre du jour d'une journée d'étude, samedi dernier, le sujet, classique, des fichiers informatiques, de la protection de la sphère privée, du Kis suisse ou latin.

Un des rapports portait sur l'expérience vaudoise. Deux lois dans ce canton. L'une, sur les fichiers informatiques du secteur public (Etat, communes et institutions de droit public). La loi est simple, prévoit une application décentralisée et met l'accent sur la procédure de recours.

Cette loi est trop récente pour qu'il soit possible de tirer les premières conclusions de son application. Tout au plus peut-on dire qu'elle n'a pas été considérée comme un exutoire et l'occasion tant attendue de tirer enfin les choses au clair: pas de recours enregistré au rôle jusqu'à ce jour.

Deux champs d'application nécessiteraient pourtant un examen particulier.

La loi touche le domaine bancaire par le biais des banques cantonales qui, étant institutions de droit public, lui sont soumises. Or à l'abri du secret bancaire, les échanges de renseignements, par accès à des fichiers informatiques, sont entre banques très développés, dit-on. Alors que les pouvoirs publics posent la règle que toute interconnexion de fichiers doit être soumise à une autorisation, prise au plus haut niveau, qu'en est-il dans ce secteur?

L'autre question est celle de savoir, à l'épreuve, si suffisent le droit de regard du citoyen sur tout donnée le concernant et le droit de recourir en cas d'abus; ou si, selon la pratique de beaucoup de

pays, la commission de recours ne devrait pas disposer du pouvoir d'investigation et de contrôle. L'autre loi vaudoise concerne les dossiers de police judiciaire.

Elle a d'abord un mérite: celui d'exister. Et elle pose des principes généraux: ne contenir que des faits exacts, devant être rectifiés s'ils ne le sont pas, exclure toute annotation sur les opinions morales ou politiques.

La procédure de recours est certes d'une extrême prudence. Il faut avoir des raisons valables de penser que des faits inexacts sont portés en dossier pour pouvoir valablement demander à un juge désigné par le Tribunal cantonal de demander à la police de faire la preuve des faits, et, au besoin, en cas d'abus, d'imposer les rectifications nécessaires.

Mais les polices cantonales agissent aussi pour le compte de la police fédérale; elles ont, pour cette mission, des brigades politiques.

Les fichiers politiques sont-ils soumis à la loi?

Lorsque le Grand Conseil vaudois a adopté cette loi, il pouvait le penser pour deux raisons.

Tout d'abord, cette extrême prudence de la procédure de recours. D'autre part il n'ignorait pas qu'il y a des faits exacts qui peuvent être interprétés politiquement. Exemple: «a participé à telle ou telle manifestation...»

Or il semble certain que les dossiers politiques, dans l'interprétation rigoureuse qui est donnée du texte légal, ne tombent pas sous le coup de la loi vaudoise. Parce qu'ils ne sont pas judiciaires! Ils échapperaient donc à tout contrôle, même par juge cantonal interposé. Plus grave: du même coup, ils ne sont pas soumis aux règles précises de transmission à des tiers, règles adoptées par le Législatif. Sur tout le débat, et sur l'adoption de cette loi vaudoise aura donc plané une énorme ambiguïté. Il serait urgent et honnête de la lever.

A. G.